

## Informations pratiques CESU

### Enseignement :

Nous acceptons les **chèques CESU uniquement en format papier**, pour le règlement des factures à l'Enseignement (toutes les activités périscolaires sauf pour l'étude et la cantine).

Le **montant payable en chèques CESU** figure dans la facture. Le règlement doit être inférieur ou égal au montant indiqué car la Mairie ne rend pas de monnaie sur les chèques CESU.

Ce mode de paiement n'étant pas possible en ligne, le complément peut être réglé en Mairie, **par carte bancaire** ou **par chèque** à l'ordre de la Régie concernée.

Dans le cas d'un envoi postal (chèque CESU + chèque), la Mairie décline toute responsabilité en cas de perte du courrier.

**Les chèques CESU sont valides jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.**

Pour une demande de révocation de prélèvement automatique afin de pouvoir régler en chèque CESU, ou pour tout complément d'information, vous pouvez [contacter le service Facturation Famille](#)

 **Le CESU est nominatif et ne peut pas être utilisé par une tierce personne**